



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE (SARL COCLI ENERGIE)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune d'ALERIA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la SARL COCLI ENERGIE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Il revient au maître d'ouvrage de produire une étude des impacts de son projet sur l'environnement. C'est sur cette base que l'autorité environnementale émet un avis.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 9 novembre 2010.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet de la SARL COCLI ENERGIE participe à la mise en œuvre de la politique nationale et régionale en faveur des énergies renouvelables. Plus précisément, la production électrique attendue (soit 1 MW), doit servir à alimenter l'établissement CORSTYRENE situé à proximité, permettant à ce dernier d'améliorer la qualité de ses écobilans. Ce projet s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique de développement durable de cette entreprise.

Si le site retenu n'est pas directement concerné par des protections réglementaires, la zone d'implantation se situe à proximité d'un site Natura 2000.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impacts doit comprendre :

- un résumé non technique,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une justification du site d'implantation,
- une évaluation des effets sur l'environnement,

- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- les modalités de remise en état du site,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement.

A l'exception du coût du projet, non précisé dans l'étude d'impact soumise par le porteur du projet, le dossier est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact apparaît globalement bien conduite. Toutefois, contrairement à l'exigence réglementaire, aucun inventaire faunistique n'a été réalisé sur la zone d'emprise du projet. Quant à la flore sauvage, le constat d'absence d'espèces patrimoniales se fonde sur une unique visite de terrain, effectuée de surcroît en période défavorable selon le pétitionnaire lui-même. L'analyse *ad hoc* se réduit donc à la connaissance du milieu dans l'environnement immédiat ou proche du site, à savoir :

- la présence d'un établissement industriel, la société CORSTYRENE, d'une part,
- le site Natura 2000 de la "Basse Vallée du Tavignano" (n° FR9400602), d'autre part,

et s'appuient en conséquence sur des données bibliographiques commençant à dater, notamment celles fournies par le réseau Natura 2000.

Aussi, l'autorité environnementale considère que les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux et d'analyse des impacts auraient mérité d'être davantage étayés, même si au final les effets négatifs du projet sur l'environnement devraient *a priori* rester très limités.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature du projet, aucun impact, ni nuisance sonore ou olfactive, ni pollution atmosphérique n'est à envisager en cours d'exploitation.

En revanche, la phase de construction des installations est, pour sa part, susceptible d'engendrer des impacts environnementaux significatifs, ce qui justifie que le pétitionnaire propose les mesures suivantes :

- Réalisation des travaux hors périodes de nidification (15 avril/15 juillet) et de risque de départs de feu (juin/septembre), afin de protéger l'avifaune et la flore présentes ;
- La non-destruction des formations végétales localisées en périphérie de l'aire d'implantation, en particulier la ripisylve du Tavignano ;
- La circonscription des différentes emprises dues au chantier afin de limiter au mieux l'altération du milieu naturel en place et de le préserver d'éventuelles pollutions diffuses ;
- L'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'insecticides, notamment lors de la dévégétalisation du site, afin d'éviter un impact très défavorable sur le cours d'eau voisin, lui-même situé dans l'emprise du site Natura 2000. Une solution alternative, non génératrice d'impacts sur l'environnement, devra donc être retenue.

L'autorité environnementale approuve les mesures envisagées.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque sur la commune d'ALERIA, présentée par la société COCLI ENERGIE, relève d'une démarche *a priori* favorable pour l'environnement, puisque l'énergie électrique renouvelable produite sera consommée *in situ* par la société CORSTYRENE, ce qui améliorera le bilan écologique de cette dernière.

Il faut par ailleurs noter que, si le projet porte sur des aménagements de surface modérée, il est localisé à proximité d'un site Natura 2000 à forts enjeux environnementaux et dont le pétitionnaire a tenu compte.

Aussi, compte tenu de l'absence prévisible d'impacts environnementaux significatifs en phase d'exploitation, et nonobstant la faiblesse du diagnostic faunistique et floristique sur la zone d'emprise des installations, l'autorité environnementale considère que le projet prend en compte correctement l'environnement, sous réserve que les mesures citées *supra* et relatives à la phase chantier soient effectivement mises en oeuvre.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon acceptable, quoique imparfaite, les enjeux environnementaux et les incidences du projet de parc photovoltaïque porté par la SARL COCLI ENERGIE ;
- prend globalement en compte ces impacts à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées ;
- recommande au maître d'ouvrage la stricte application de ces mesures pendant la phase de construction des installations.

Fait à Ajaccio, le

20 DEC. 2010

Le Préfet,
Président de Corse
Maire général
des affaires de Corse

Maire